



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-81

Date : 13 octobre 2014

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Liu Daqun  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 13 octobre 2014

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MLADO RADIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AU  
NOM DU PARQUET DE BOSNIE-HERZEGOVINE AFIN QUE LA MAQUETTE DU  
CAMP D'OMARSKA RESTE SOUS LA GARDE DE LA COUR D'ÉTAT DE  
BOSNIE-HERZEGOVINE**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur  
M. Mathias Marcussen, juriste hors classe

**Le Conseil de Mlado Radić**

M. Toma Fila

**Le parquet de Bosnie-Herzégovine**

Gordana Tadić, Procureur en chef adjoint

**NOUS, JUGE LIU DAQUN**, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), agissant en qualité de juge unique conformément à l'article 12 1) du Statut du Mécanisme (le « Statut »),

**RAPPELANT** la Décision relative à la demande du Procureur de transférer une maquette du camp d'Omarska au parquet de Bosnie-Herzégovine, rendue par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») le 10 novembre 2006 dans l'affaire *Radić*<sup>1</sup> (la « Première Décision »), dans laquelle la Chambre d'appel a, entre autres, i) accueilli la demande présentée par le Bureau du Procureur du Tribunal aux fins du transfert, au parquet de Bosnie-Herzégovine (la « BiH »), de la maquette du camp d'Omarska admise sous la cote 3/16 dans l'affaire *Kvočka et consorts*<sup>2</sup> (la « Maquette »), afin qu'elle soit utilisée au procès *Mejakić et consorts* qui se déroulait devant la Cour d'État de BiH, et ii) invité le parquet de BiH à demander, une fois ce procès terminé et par l'intermédiaire du Bureau du Procureur du Tribunal, que la Maquette reste sous la garde du Greffe de la Cour d'État de BiH en vue de son utilisation dans d'autres procès en instance<sup>3</sup>,

**VU** l'Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, rendue en tant que document public par le Président du Mécanisme le 3 octobre 2014,

**ÉTANT SAISIE** de la demande déposée le 19 septembre 2014 par le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») au nom du parquet de BiH (*Prosecution's Application on Behalf of the Prosecutor's Office of Bosnia and Herzegovina for Model of Omarska Camp to Remain with the Court of Bosnia and Herzegovina*, la « Demande »), à laquelle est jointe la requête du Greffe de la Cour d'État de BiH aux fins de conservation de la Maquette en vue de son utilisation dans des procès pour crimes de guerre, datée du 28 août 2014 (*Application that the Registry of the Court of Bosnia and Herzegovina retains the Omarska camp model for the purpose of utilising it in war crimes proceedings*, la « Requête du parquet de BiH »), et dans laquelle l'Accusation sollicite une modification de la Première Décision afin i) que la Maquette reste sous la garde du Greffe de la Cour d'État de BiH et soit restituée au Greffe du Mécanisme dans les trois ans de la décision relative à la Demande ou immédiatement après la

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-R.1 (« Affaire *Radić* »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T.

<sup>3</sup> Première Décision, p. 4. Voir aussi *ibidem*, p. 2. La Chambre d'appel a ordonné au Greffe du Tribunal de prendre des photographies et de faire des enregistrements vidéo de la Maquette, et d'instaurer une procédure de conservation à la Cour d'État de BiH, *ibid.*, p. 4.

fin des procès en première instance et en appel dans trois nouvelles affaires, et ii) que le parquet de BiH adresse toute demande de prorogation de ce délai directement au Président du Mécanisme<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que le parquet de BiH fait remarquer notamment i) que le procès *Mejakić et consorts* devant la Cour d'État de BiH s'est terminé le 16 février 2009, ii) qu'il n'y a actuellement devant la Cour d'État de BiH aucun « procès majeur » pour lequel la Maquette serait nécessaire, iii) que des recherches sont toutefois en cours dans trois affaires liées, entre autres, aux crimes commis au camp d'Omarska (les « Trois affaires »)<sup>5</sup>, iv) que les suspects et « personnes dénoncées » dans ces affaires sont « accusés » de « crimes contre l'humanité » sanctionnés par l'article 172 du code pénal de BiH, v) que la Maquette constitue, selon lui, un « élément de preuve précieux » pouvant contribuer à établir les « circonstances indirectes » dans lesquelles des actes ont été commis au camp d'Omarska ; vi) que, si des actes d'accusation sont déposés dans les Trois affaires et que les procès s'ouvrent, il entend produire la Maquette en tant que pièce à conviction, et vii) qu'il serait donc justifié que le Greffe de la Cour d'État de BiH conserve la Maquette jusqu'à ce que les procédures dans les Trois affaires soient terminées<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation appuie la Requête du parquet de BiH<sup>7</sup>,

**ATTENDU** en outre que l'Accusation fait valoir ce qui suit : i) il n'est besoin de la Maquette dans aucune des affaires encore pendantes devant le Tribunal<sup>8</sup> ; ii) l'obligation qui est faite au Mécanisme de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie milite en faveur de la Requête du parquet de BiH<sup>9</sup> ; iii) limiter le transport de la Maquette jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire en BiH permettra de préserver le dossier d'éléments de preuve dans l'affaire *Radić*, la Maquette étant « volumineuse et fragile »<sup>10</sup> ; et, iv) afin de mettre en place un

---

<sup>4</sup> Demande, par. 1 et 6.

<sup>5</sup> Affaires n<sup>os</sup> T20 0 KTRZ 0004546 05, T20 0 KTRZ 0004542 05 et T20 0 KTRZ 0004545 07.

<sup>6</sup> Requête du parquet de BiH, p. 4 et 3 (pagination du Greffe).

<sup>7</sup> Demande, par. 4.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

mécanisme garantissant le retour de la Maquette, il conviendrait de fixer pour sa restitution un délai pouvant être prorogé sur demande adressée au Président<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que le Conseil de Mlado Radić n'a pas répondu à la Demande,

**ATTENDU** que le Mécanisme succède au Tribunal dans ses fonctions<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que le Mécanisme est chargé de gérer les archives du Tribunal et de veiller notamment à ce qu'elles soient bien conservées et puissent être consultées<sup>13</sup>,

**ATTENDU** en outre que le Mécanisme continue de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que les recherches menées par le parquet de BiH portent sur des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

**ATTENDU** que la Maquette a valeur probante,

**ATTENDU** en outre que la Maquette est volumineuse et fragile et pourrait facilement être abîmée au cours de son transport<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que, dans ces circonstances, il est nécessaire que la Maquette reste sous la garde provisoire du Greffe de la Cour d'État de BiH,

**ATTENDU** toutefois qu'il est prévu que le Mécanisme reste en fonction pendant une période initiale de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que le délai de trois ans demandé par l'Accusation dépasse la durée prévue du mandat initial du Mécanisme,

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 5. Voir aussi, *ibid.*, par. 6.

<sup>12</sup> Article 2 du Statut.

<sup>13</sup> Article 27 2) du Statut.

<sup>14</sup> Article 28 3) du Statut.

<sup>15</sup> Voir Première Décision, p. 2, renvoyant à l'affaire *Radić*, *Deputy Registrar's Submission Regarding the Prosecutor's Request to Transfer Model*, 26 octobre 2006 (document public).

<sup>16</sup> Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, par. 17.

**ATTENDU** que, dans ces circonstances, la Maquette devrait être restituée dans les dix-huit mois de la présente décision ou immédiatement après la fin des procès en première instance et en appel dans les Trois affaires,

**SOULIGNANT** que le parquet de BiH pourra renouveler sa demande si le mandat du Mécanisme est prolongé,

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de l'économie des moyens judiciaires qu'une telle demande soit déposée directement par le parquet de BiH, et non par l'Accusation,

**POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT** et en application des articles 2, 12 1), 27 2) et 28 3) du Statut et de l'article 95 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme,

**FAISONS DROIT** en partie à la Demande,

**MODIFIONS** la Première Décision,

**ORDONNONS** que la Maquette reste sous la garde provisoire du Greffe de la Cour d'État de BiH,

**ORDONNONS** que la Maquette soit restituée au Greffe du Mécanisme dans les dix-huit mois de la présente décision ou immédiatement après la fin des procès en première instance et en appel dans les Trois affaires si elle a lieu avant expiration du délai susvisé,

**INVITONS** le parquet de BiH à renouveler sa demande si le mandat du Mécanisme est prolongé,

**ORDONNONS** au parquet de BiH d'adresser directement au Président du Mécanisme toute demande de prorogation de délai s'il est manifestement nécessaire que la Maquette reste sous la garde provisoire du Greffe de la Cour d'État de BiH,

**ORDONNONS** au Greffe du Mécanisme de signifier une copie de la présente décision au parquet de BiH.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge unique

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

Le 13 octobre 2014  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Mécanisme]**